



ARRÊTE N° AR2025_119
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR CAUSE DE TRAVAUX RUE DES OUCHES

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8eme partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande en date du 16 décembre 2025, de l'entreprise RIBEIRO Père et Fils sis 14 ter rue de Mareil à Maule (78),

Considérant la nécessité de procéder à la pose d'un échafaudage pour la réfection de la toiture de l'immeuble situé au 2 rue des Ouches,

Considérant que l'échafaudage susmentionné sera installé sur le domaine public

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du chantier,

ARRÊTE :

Article 1 - Autorisation

L'entreprise Ribeiro Père et Fils est autorisée à occuper le domaine public pour l'édification d'un échafaudage pour la réalisation de travaux sur une emprise de 9 mètre devant le 2 rue des Ouches du 19 décembre 2025 au 15 janvier 2026.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1mètre à partir de l'immeuble.

La circulation des piétons sur les trottoirs - sur les dépendances sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir – de la dépendance existante est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir – de la dépendance dans le cas contraire. Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

L'entreprise est tenue de mettre tous les dispositifs en œuvre et notamment des filets de sécurité afin de prévenir toutes chutes de matériaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions légales.

Une rubalise devra être installée de manière à bien délimiter l'emprise du chantier et en particulier de manière à rendre ces limites bien visible de nuit.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période suivante : du 19 décembre 2025 au 15 janvier 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Recours

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe, conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le 19/12/2025

Fait à Goussonville, le 19 décembre 2025

Le Maire,
Fabrice LEPINTE

